

ARRETE PERMANENT**Diverses voies communales****CIRCULATION****Le Maire de la Ville de Montauban,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les usagers, de fluidifier les zones piétonnes et de permettre une commodité de passage sur les trottoirs et voies réservées aux piétons;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le fait de circuler sur les zones piétonnes avec des véhicules de types cycles, cyclomoteurs et E.D.P (engins de déplacements personnels motorisés ou non), sauf ceux réservés aux PMR (personnes à mobilité réduite), génèrent des troubles caractérisés à la sécurité et à la tranquillité publique, il convient de prendre des mesures préventives ;

ARRÊTE**Article 1**

La circulation de véhicules de types cycles, cyclomoteurs et E.D.P (M) (engins de déplacements personnels motorisés ou non) est interdite sur les aires piétonnes, les trottoirs ainsi que les places publiques dédiées aux piétons, de jour comme de nuit, sauf pour les engins des personnes à mobilité réduite (PMR) les services postaux, services Ville / G.M.C.A., les délégataires de service public, les véhicules de service, d'incendie et de secours.

Article 2

L'usage de ce type d'engins est interdit sur la zone piétonne définie ci-après :

- Allée Mortarieu sur la zone piétonne et trottoir,
- Rue Lasserre,
- Rue des Soubirous-Hauts,
- Rue Porte du Moustier,
- Place Franklin Roosevelt (hors rue Notre Dame),
- Rue des Carmes, section : rue de l'Hôtel de Ville - rue de la République,
- Rue Princesse,
- Square Picard (passage Marcel Semeziès compris),
- Parvis de la Place Victor Hugo,
- Parvis de la Place Lefranc de Pompignan,
- Ilot Saint Louis,
- Rue Bessières, section : rue de la Résistance - allée de l'Empereur,
- Rue Jules Michelet section : rue du Greffe - allée de l'Empereur,
- Place du Maréchal Foch,
- Allée de l'Empereur sur la zone piétonne et trottoir,
- Rue de la Résistance,
- Rue des Soubirous-Bas,
- Rue de la République, section : allée de l'Empereur - côte des Bonnetiers,
- Rue du Greffe,
- Place du Coq,

- Rue de l'Horloge,
- Rue Malcouinat,
- Place Nationale (ainsi que les Arcades),
- Rue d'Élie,
- Rue Gillaque,
- Rue Fourchue section : rue Mary Lafon – rue d'Élie,
- Rue de la Comédie, section : rue Mary Lafon – Ilot Saint-Louis,
- Rue d'Auriol,
- Rue du Collège,
- Esplanade des Fontaines, sauf zones spécifiquement aménagées pour la pratique des sports à roulettes.

Article 3

Les utilisateurs de véhicules de types cycles, cyclomoteurs et E.D.P (M) (engins de déplacements personnels motorisés ou non) sont autorisés à circuler à pied sur ces voies uniquement, sans utiliser leurs moyens de locomotion interdit.

Article 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux sur les accès des sites concernés.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément à la législation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 9

Messieurs le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel de Gendarmerie, le Commandant de la CRS 28, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 16/02/2024

**Le maire de la Ville de Montauban,
Brigitte Barèges**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compte :

De sa transmission en Préfecture le : **28 FEV. 2024**

De sa publication et/ou notification le : **28 FEV. 2024**